



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **13 OCT. 2020**

ARRÊTÉ N° 501
rendant M. VALFORT 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières,
redevable d'une astreinte administrative

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1,

Vu le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 405 du 18 septembre 2019 mettant M. VALFORT en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage qu'il exploite 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières, et de mettre en œuvre des mesures conservatoires, dans un délai de 4 mois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 406 du 10 décembre 2019 portant suspension de l'activité exercée par M. VALFORT dans l'attente de la régularisation de la situation administrative,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_184 du 17 juillet 2020 consécutif à un contrôle effectué le 20 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à M. VALFORT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu les observations de M. VALFORT formulées par la voie de son conseil, par courrier du 6 août 2020, à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces observations par l'inspection de l'environnement,

Considérant que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 17 juillet 2020, que M. VALFORT ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés susvisés du 18 septembre 2019 et du 10 décembre 2019,

Considérant que l'inspection de l'environnement estime que les observations formulées par M. VALFORT par la voie de son conseil ne remettent pas en cause les constats effectués le 20 mai 2020,

Considérant que M. VALFORT poursuit l'exploitation de son installation sans se conformer aux prescriptions des arrêtés précités et qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

Considérant la gravité et l'irréversibilité des dommages occasionnés à l'environnement du fait que le stockage de véhicules hors d'usage et de pièces usagées issues du démontage est potentiellement à l'origine de déversements de substances dangereuses dans le sol, de pollution des eaux superficielles et de la nappe phréatique et qu'il y a lieu d'y mettre un terme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

M. VALFORT, exploitant de l'installation située 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières, est rendu redevable d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros) jusqu'au constat par l'inspection de l'environnement du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 405 du 18 septembre 2019 et de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n° 406 du 10 décembre 2019.

L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.

Article 2 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

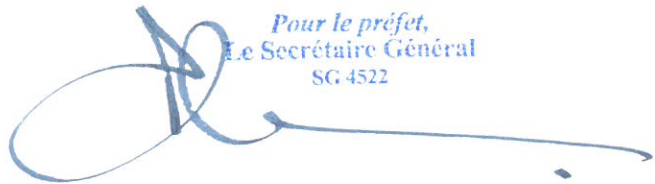
Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. VALFORT par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Gréolières,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS